

**CONSEIL DU BUREAU
DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'AISNE**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU 16 OCTOBRE 2024

L'AN 2024, le 16 OCTOBRE, les membres du Bureau de l'Office Public de l'Habitat de l'Aisne se sont réunis au lieu ordinaire des séances.

Etaient présents :

**MM. GRZELICZAK, Président, et RAMPPELBERG, Vice-Président.
MM. CREMONT, DELHAYE et LIEZ, Mme MARICOT, Administrateurs.**

Pouvoir : M. MUZART, Administrateur, à M. GRZELICZAK.

Assistés de : M. DOURLIN, Directeur Général.

Mmes BEGAT, MOINAT et PLANCKAERT, MM. ROBERT et TOMBOIS, Directeurs de services.

Mme PESCE, Chargée des Politiques Locales.

Début de séance à 10 h 00 – le quorum étant atteint, sous la présidence de Monsieur Freddy GRZELICZAK, Président.

ORDRE DU JOUR

**OPTIMISATION ENERGETIQUE DU PATRIMOINE - CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - LORIS ENERLIS**

Fin d'année 2021, LORIS ENR et sa maison mère ENERLIS ont rencontré des difficultés pour honorer leurs engagements à l'égard de leurs différents créanciers (banquiers, installateurs, bailleurs) et a sollicité l'ouverture d'une procédure judiciaire de conciliation.

Dans le cadre de cette conciliation, l'Office comme les autres bailleurs, a dû abandonner une partie de sa créance dans la mesure où un prix de rachat inférieur à ce qui avait été fixé pour les CEE a été consenti. Il s'agit plutôt d'un manque à gagner et non d'une perte sèche, risque que prenait sinon l'Office en cas de liquidation judiciaire de son créancier.

L'Office (comme les autres bailleurs parties à l'accord de conciliation) a par ailleurs consenti à un nouveau calendrier de paiement de la dette de LORIS à son égard.

Au terme d'un accord de conciliation, en date du 3 octobre 2022 ayant force exécutoire en vertu d'un jugement en date du 20 octobre 2022, la société LORIS est redevable à l'Office de la somme de 3 097 956 €.

À ce jour, au regard du calendrier arrêté dans l'accord de conciliation, 977 262,90 € ont été réglés une échéance est impayée (aout 2023) et l'Office a observé une cessation de paiement d'octobre 2023 à juillet 2024. Les paiements ont repris en août 2024.

Fin mars 2024, la société LORIS a informé l'Office de la présence d'un investisseur intéressé pour investir dans leur société sous réserve de la condition suivante à l'égard des bailleurs, créanciers de sa filiale LORIS :

- Gel de la dette jusqu'août 2024 puis échelonnement du paiement jusque mars 2027 avec versement d'intérêts au taux légal pour la durée de suspension.

La société LORIS a transmis à l'Office un projet de protocole d'accord transactionnel bilatéral en parallèle du protocole de conciliation précédemment signé.

Le Bureau, lors de sa séance du 16 avril 2024, a autorisé le Directeur Général à négocier et signer le protocole dans les conditions suivantes :

- Négociation du montant dû avec une valeur minimum fixée à 2 359 892,36 €
- Acceptation du calendrier envisagé : gel de la dette jusqu'en aout 2024 puis échelonnement du paiement jusque mars 2027 avec versement d'intérêts au taux légal pour la durée de la suspension
- Signature du nouveau protocole par les bailleurs d'Action logement, parties au protocole de conciliation de 2022
- Remboursement à LORIS des échéances de septembre et octobre 2023.

Des négociations ont eu lieu portant à la fois sur les créances du protocole mais également sur des créances qui n'ont pas été incluses :

- l'Office estime sa créance à la somme de 3 438 950 €.
- la créance avancée par la société ENERLIS s'élève à 2 771 058 € excluant :
 - o 536 397 € correspondant à des dossiers pour lesquels la société LORIS soutient que l'Office aurait sollicité la suspension de leur valorisation pour ensuite tardivement se rétracter,
 - o 131 494 € correspondant à des dossiers qui n'auraient pas été déposés à la demande de l'Office.

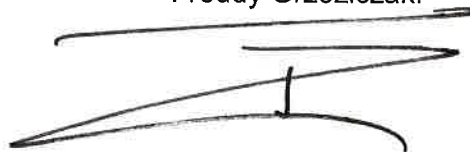
Il n'a pas été possible d'arrêter un constat partagé de la réalité de la créance.

Il est proposé au Bureau d'autoriser le Directeur Général à signer le projet de protocole d'accord transactionnel bilatéral joint avec un montant de créance arrêté la somme de 2 771 058 €.

A l'appui des informations complémentaires fournies, le Bureau, à l'unanimité des votants, autorise le Directeur Général à signer le protocole d'accord transactionnel bilatéral joint avec un montant de créance arrêté la somme de 2 771 058 €..

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président,
Freddy Grzeziczak.



**PROTOCOLE D'ACCORD AMENAGEANT LE TRAITEMENT DU PASSIF OBJET DE
L'ACCORD DE CONCILIATION DU 3 OCTOBRE 2022**

LORIS ENR

ET

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L' AISNE

ET

EN PRÉSENCE ET SOUS L'ÉGIDE DE

**LA SELARL FHB, PRISE EN LA PERSONNE DE MAITRE HELENE BOURBOULOUX,
EN QUALITE DE MANDATAIRE A L'EXECUTION DE L'ACCORD DE LA SOCIETE LORIS ENR**

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE :

- (1) **Loris ENR**, société par actions simplifiée au capital social de 2.600.000,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 493 286 355, dont le siège social est 77, rue Marcel Dassault – 92100 Boulogne-Billancourt,

dument représentée à l'effet des présentes ;

ci-après désignée « **Loris ENR** » ou la « **Société** »

DE PREMIERE PART

- (2) **Office Public de l'Habitat de l'Aisne**, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au RCS de Saint-Quentin sous le numéro 423 119 395, dont le siège social est 1 place Jacques de Troyes – 02007 Laon,

dument représentée à l'effet des présentes ;

ci-après désigné « **OPAL** »

DE SECONDE PART

Loris ENR et OPAL étant désignées ci-après, collectivement et sans solidarité entre elles les « Parties » et individuellement, une « Partie »

EN PRESENCE ET SOUS L'EGIDE DE :

FHBX, société d'exercice libéral à responsabilité limitée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 491 975 041, dont le siège social est 176, avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, administrateur judiciaire, ès qualités de Mandataire à l'Exécution de l'Accord de la société Loris ENR ;

ci-après désignée le « **Mandataire à l'Exécution de l'Accord** »

SOMMAIRE

I. PRESENTATION DU GROUPE ENERLIS	4
II. L'ORIGINE DES DIFFICULTES DE LA SOCIETE ET L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE CONCILIATION	4
III. PROCESSUS D'ADOSSEMENT D'ENERLIS.....	5
ARTICLE 1:DEFINITIONS – INTERPRETATIONS – CADRE JURIDIQUE ET OBJET DE L'ACCORD	6
1.1 DEFINITIONS	6
1.2 INTERPRETATION.....	6
1.3 CADRE JURIDIQUE ET OBJET DU PROTOCOLE.....	6
ARTICLE 2 : TRAITEMENT DU PASSIF DE LORIS ENR ENVERS OPAL	7
2.1 MONTANT DU PASSIF DE LORIS ENR ENVERS OPAL.....	7
2.2 INTERETS.....	7
PENDANT LA PERIODE D'APUREMENT DU PASSIF :	7
2.3 MODIFICATION DE L'ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT DU PASSIF.....	7
2.3.1 SUSPENSION TEMPORAIRE DE L'EXIBILITE DU PASSIF.....	7
2.3.2 MORATOIRE	7
2.3.3 PERIODE D'APUREMENT DU PASSIF ET MODALITE DE REMBOURSEMENT	7
ARTICLE 3 :ENTREE EN VIGUEUR – DUREE.....	8
3.1 ENTREE EN VIGUEUR	8
3.2 DUREE.....	8
ARTICLE 4 : DECLARATION ET GARANTIES.....	8
ARTICLE 5 : UNICITE, INDIVISIBILITE, PRIMAUTE ET MODIFICATIONS DU PROTOCOLE	8
ARTICLE 6 : ABSENCE DE NOVATION	8
ARTICLE 7 : BENEFICE DU PROTOCOLE.....	8
ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE	9
ARTICLE 9 : CONSEILS	9
ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS.....	9
ARTICLE 11 : EXCLUSION DE L'IMPREVISION	9
ARTICLE 12 : ABSENCE DE SOLIDARITE	9
ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE – TRIBUNAL COMPETENT	10
ARTICLE 14 : SIGNATURE ELECTRONIQUE.....	10

PREALABLEMENT AUX ACCORDS FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIVIT :

I. PRESENTATION DU GROUPE ENERLIS

I.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE ENERLIS ET DE SES ACTIVITES

Enerlis est un opérateur global de la transition énergétique qui conçoit, réalise et finance des projets de rénovation énergétique depuis 2013.

Enerlis propose une offre complète de services comprenant diverses prestations qui s'adressent en priorité aux grands consommateurs d'énergie que sont les bailleurs sociaux, privés ou publics, les gestionnaires de patrimoine immobilier, les propriétaires fonciers, l'Etat et les collectivités locales ainsi que les entreprises industrielles et commerciales.

L'activité d'Enerlis se divise principalement entre (i) la réalisation de travaux d'économie d'énergie et (ii) le développement de projets de centrales photovoltaïques.

I.2 PRESENTATION DE LA SOCIETE LORIS ENR ET DE SES ACTIVITES

Fondée en 2015, Loris ENR est une filiale à 100 % de la société Enerlis.

La société Loris ENR est spécialisée dans la valorisation de CEE et agit à cette fin en qualité de délégataire, ce qui leur permet, conformément aux dispositions de l'article R. 221-5 du Code de l'énergie, de faire des demandes auprès du PNCEE aux fins de se voir délivrer des CEE qui seront sa propriété.

L'activité de Loris ENR consiste à :

- i. inciter des tiers bénéficiaires, directement ou par l'intermédiaire d'entreprises de travaux, à réaliser des travaux d'économies d'énergie ;
- ii. puis, à valoriser les travaux ainsi réalisés aux fins d'obtenir du PNCEE la délivrance des CEE correspondants en vue de les céder à des fournisseurs d'énergie qui fournissent annuellement des quantités d'énergie supérieures à certains seuils fixés par décret à qui il est fait obligation de réaliser des économies d'énergie sur une période de temps donnée, également fixée par décret.

II. L'ORIGINE DES DIFFICULTES DE LA SOCIETE ET L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE CONCILIATION

La Société s'est trouvée confrontée à un certain nombre de difficultés résultant de la conjonction de plusieurs facteurs décrites dans l'Accord de Conciliation et l'ayant conduit à solliciter l'ouverture d'une procédure de conciliation.

La Selarl FHBX, prise en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, a été désignée en qualité de conciliateur avec pour mission d'assister la Société :

- dans ses négociations avec ses clients bailleurs sociaux et installateurs aux fins d'obtenir un aménagement de ses contrats de prestation de rénovation énergétique ;
- dans ses négociations avec ses prêteurs, aux fins d'obtenir une restructuration de sa dette ;
- plus généralement, dans la conclusion avec ses actionnaires, ses créanciers, ses cocontractants et tout tiers intéressé, de tout accord de nature à assurer la pérennité de son activité et le maintien de l'emploi.

Les créanciers de la Société, et notamment les Bailleurs Valorisation, ont été invités à participer à la procédure de conciliation et au terme d'un processus de négociation, Loris ENR et ces derniers se sont mis d'accord sur des modalités définitives de traitement des créances de ces derniers.

Ces modalités de traitement sont contenues dans l'Accord de Conciliation du 3 octobre 2022 et consistent notamment en une réduction du montant des créances concernées avec un paiement échelonné sur une durée de vingt-quatre (24) mois, assortie d'une clause de retour à meilleure fortune.

L'Accord de Conciliation prévoit par ailleurs une restructuration des activités de la société Loris ENR ainsi que l'adossement de la société Enerlis à un nouvel investisseur.

III. PROCESSUS D'ADOSSEMENT D'ENERLIS

Loris ENR a, dans le cadre des rendez-vous semestriels d'exécution de l'Accord de Conciliation organisé par Maître Hélène Bourbouloux, ès qualités de Mandataire à l'Exécution de l'Accord, informé les Bailleurs Valorisation de l'évolution des discussions conduites avec les candidats.

Au cours du premier trimestre 2024, Loris ENR a notamment communiqué aux Bailleurs Valorisation les principales caractéristiques de l'offre reçue d'un fonds « infrastructure » de premier ordre spécialisé dans les énergies durables ; étant précisé qu'il a dès à ce stade été indiqué que la réalisation de cette opération était notamment soumise à la condition suspensive expresse d'une « réorganisation de la dette de conciliation ».

Cet investisseur a par la suite confirmé son intérêt pour la réalisation d'une opération qui prendrait la forme d'une prise de participation minoritaire dans le capital de la société Enerlis.

Dans ce contexte, Enerlis et Loris ENR se sont rapprochées d'une partie des créanciers parties aux Accords de Conciliation et ont sollicités de chacun d'eux l'octroi de nouveaux efforts identiques présentés ci-après.

Un accord de principe ayant été trouvé, un protocole d'accord a été signé le 27 mai 2024 dans le cadre duquel Loris s'est engagée à irrévocablement à traiter les créances d'OPAL de façon strictement identique aux modalités y prévues.

Toutefois, HHA et OPAL qui ont pris part aux discussions n'ont pas été en mesure d'obtenir l'accord de leurs organes décisionnels respectifs dans des délais compatibles avec le calendrier de signature de ce protocole en raison de contraintes internes. Par conséquent, les créances d'OPAL sur Loris seront traitées selon les termes et conditions définis ci-après (le « **Protocole d'Accord** » ou le « **Protocole** »).

* * *

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: DEFINITIONS – INTERPRETATIONS – CADRE JURIDIQUE ET OBJET DE L'ACCORD

1.1 Définitions

Les termes en majuscule figurant dans le présent Protocole et dans ses Annexes ont le sens qui leur est donné ci-après au sein du Protocole.

Les termes en majuscule figurant dans le présent Protocole et n'y étant pas définis ont le sens qui leur est donné dans l'Accord de Conciliation en date du 3 octobre 2022 homologué par jugement du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 20 octobre 2022 (l'« **Accord de Conciliation** »).

1.2 Interprétation

Toute référence au Protocole s'entend du Protocole et de ses Annexes, qui en font partie intégrante, et les références faites aux Préambule, Articles, paragraphes et Annexes s'entendent des préambule, articles, paragraphes et annexes du Protocole.

La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes.

Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 à 642 du Code de procédure civile s'appliqueront et les délais seront francs.

Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé en application du Protocole et en accord entre les parties concernées.

À moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues par le Protocole.

En cas de difficulté d'interprétation, les Parties conviennent expressément de se référer aux articles 1188 et suivants du Code civil.

La référence à une personne englobe ses cessionnaires, ayants-droits et successeurs successifs conformément aux termes du Protocole.

Le Protocole et chacune de ses clauses s'interprètent de bonne foi et conformément aux articles 1104 et suivants du Code civil.

A moins qu'il en soit expressément convenu autrement, l'ensemble des montants ou sommes figurant ou auxquels il est fait référence dans le Protocole et ses Annexes sont exprimées hors TVA (il en est ainsi notamment de l'ensemble des créances).

1.3 Cadre juridique et objet du Protocole

Le Protocole et ses Annexes ont pour objet de rappeler contractuellement les droits d'OPAL et d'arrêter les conditions dans lesquelles leur créance sera apurée par Loris ENR.

ARTICLE 2 : TRAITEMENT DU PASSIF DE LORIS ENR ENVERS OPAL

2.1 Montant du passif de Loris ENR envers OPAL

Les Parties reconnaissent que le montant de la créance, en ce inclut la créance due au titre de la Clause de Retour à Meilleure Fortune que détient OPAL sur Loris ENR à la date des présentes (le « **Passif** ») est synthétisé en **Annexe 1**.

2.2 Intérêts

Le Passif dont l'exigibilité a été suspendue porte intérêt, pendant le Moratoire, au taux annuel :

- de 4,22 % du 5 août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ; et
- de 5,07% du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 5 août 2024.

Le paiement des intérêts dus pendant le Moratoire à OPAL dont le montant est indiqué dans l'Annexe 1 sera intégralement payé le 5 août 2024 par Loris ENR.

Pendant la Période d'Apurement du Passif :

- l'assiette des intérêts portera sur le montant de la créance reportée correspondant à la différence entre la créance initialement due au titre de l'échéancier arrêté dans le cadre de l'Accord de Conciliation et le montant restant effectivement dû au titre du nouvel échéancier consenti dans le cadre des présentes (le « **Solde** ») ;
- le Solde porte intérêts au taux légal qui seront payés mensuellement simultanément aux échéances d'apurement du Passif visées au 2.3.2 ci-après.

Les paiements réalisés conformément au présent article seront effectués sur les comptes bancaires d'OPAL dont les coordonnées seront communiquées directement par ces derniers à Loris ENR.

2.3 Modification de l'échéancier de remboursement du Passif

2.3.1 **Suspension temporaire de l'exigibilité du Passif**

Dès la signature des présentes, OPAL accepte rétroactivement de reporter l'exigibilité du Passif dû par Loris ENR du 5 août 2023 et jusqu'au 5 août 2024 (le « **Standstill** »).

Le Standstill a pris fin au 5 août 2024.

2.3.2 **Moratoire**

OPAL accepte rétroactivement de reporter l'exigibilité du Passif dû par Loris ENR pendant une durée de douze (12) mois à compter du 5 août 2023 et jusqu'au 5 août 2024 (le « **Moratoire** »).

2.3.3 **Période d'apurement du Passif et modalité de remboursement**

OPAL accepte rétroactivement de proroger la maturité initiale du Passif pour une durée de dix-huit (18) mois.

Le Passif est remboursé par Loris ENR mensuellement, à terme à échoir, de façon linéaire depuis le 5 août 2024 (la « **Période d'Apurement du Passif** »). Les échéanciers applicables au Passif sont présentés en Annexe 1.

Loris ENR a procédé aux paiements des échéances mensuelles des mois d'août et de septembre 2024 listés en Annexe 2 des présentes, paiements pour lesquelles OPAL lui donne quittance.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

3.1 Entrée en vigueur

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de l'obtention par OPAL de l'autorisation correspondante de son organe décisionnel.

Par exception, les Articles 2.3.1 Suspension temporaire de l'exigibilité du Passif et 8 Confidentialité entreront en vigueur à la date de signature des présentes.

3.2 Durée

Le Protocole restera en vigueur jusqu'à la réalisation complète des droits et obligations de chacune des Parties.

ARTICLE 4 : DECLARATION ET GARANTIES

Loris ENR déclare qu'à la date de signature du Protocole :

- que ni elle ni Enerlis n'est en état de cessation des paiements (cf. attestations de leur expert-comptable au 30 avril 2024 figurant en **Annexe 3** des présentes) ; et
- que les différents Protocoles conclus par Enerlis et Loris ENR permettent d'assurer la pérennité de leurs activités (cf. prévisions de trésorerie figurant en **Annexe 4** des présentes).

ARTICLE 5 : UNICITE, INDIVISIBILITE, PRIMAUTE ET MODIFICATIONS DU PROTOCOLE

Le Protocole exprime seul l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet. Le Protocole remplace toutes les négociations, discussions, correspondances, communications, accords et engagements antérieurs entre les Parties, et notamment l'Accord de Conciliation pour leur seule partie relative à l'objet du Protocole à compter de l'entrée en vigueur de ce dernier.

Il est précisé que dans le cas où l'une quelconque des stipulations du Protocole serait ou deviendrait nulle ou inapplicable en droit français, les autres stipulations demeureront et devront être considérées comme valables et applicables aux Parties nonobstant la ou les stipulations nulles ou inapplicables.

Le Protocole ne pourra être modifié que par un accord écrit des Parties.

ARTICLE 6 : ABSENCE DE NOVATION

Les Parties reconnaissent expressément qu'à l'exception de ce qui est stipulé aux termes des présentes, le Protocole n'entraîne pas novation, au sens de l'article 1329 du Code civil, de l'Accord de Conciliation du 3 octobre 2022 et plus largement des obligations et engagements souscrits aux termes d'actes précédemment conclus entre elles, ni des garanties qui y sont le cas échéant attachées, mais qu'il s'y ajoute.

Toutes stipulations non modifiées par les présentes, notamment de l'Accord de Conciliation, demeurent inchangées. Ainsi, les dispositions de l'Accord de Conciliation relatives à la Mission du Mandataire à l'Exécution de l'Accord (Article 11), à la Médiation (Article 12) et aux Réunions (Article 13) conservent leur plein et entier effet.

À toutes fins utiles, il est également précisé que l'Article 2 de l'Accord de Conciliation demeure applicable et que les Contributions Financières Bailleurs Valorisation au titre des Contrats de Valorisation pour lesquels les Opérations ont atteint le Stade 2 ou un Stade supérieur au 3 octobre 2022, date de signature de l'Accord de Conciliation, sont traitées conformément aux dispositions de ce dernier.

ARTICLE 7 : BENEFICE DU PROTOCOLE

Le Protocole, les engagements qu'il comporte et ses Annexes lieront les Parties ainsi que leurs successeurs, ayants droits ou ayants cause, et bénéficieront à chacun de ceux-ci.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'obligent à conserver au Protocole un caractère confidentiel et s'interdisent de faire état de son contenu, directement ou indirectement ou de le communiquer pour quelque cause que ce soit, à des tiers, à l'exception de ce qui est requis par les dispositions boursières, légales ou réglementaires applicables aux Parties et sauf à l'égard (i) de leurs ayants droits ou ayants cause, (ii) des conseils et commissaires aux comptes des Parties tenus à la même confidentialité, (iii) des instances réglementaires, bancaires, judiciaires et fiscales éventuellement concernées, et (iv) de toute autre autorité de tutelle ou de surveillance compétente.

En outre, chaque Partie s'engage à garder confidentielles et à ne pas divulguer à un tiers, pour quelque cause que ce soit, les informations de toute nature concernant une autre Partie, et, d'une manière générale, tout élément ou information concernant les Parties qui auraient été portés à sa connaissance dans le cadre du présent Protocole ou des discussions ayant permis d'y aboutir.

ARTICLE 9 : CONSEILS

Chaque Partie déclare qu'elle a été conseillée de façon indépendante et séparée par ses propres conseils juridiques. Chaque Partie déclare qu'elle a pu apprécier de façon éclairée et en toute indépendance la portée exacte de ses droits et obligations au titre du Protocole et renonce en conséquence au bénéfice de tout droit au titre de l'article 1171 du Code civil.

Chaque avocat qui a participé ou participera à la rédaction et à la négociation du Protocole et des actes qui en découleront ne saurait être en aucun cas considéré comme rédacteur unique (au sens donné à ces termes par l'article 7 du règlement intérieur national du Barreau de Paris et l'article 9 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005).

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution du Protocole, les Parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège social, telle que figurant aux comparutions du présent Protocole.

Toute notification sera faite aux Parties (i) par remise en mains propres contre décharge, auquel cas la notification sera réputée reçue à la date renseignée sur la décharge, (ii) par lettre recommandée avec accusé de réception, auquel cas la notification sera réputée reçue à la date de première présentation de la lettre recommandée ou (iii) par courriel, sous réserve d'une confirmation de réception par son destinataire, auquel cas la notification sera réputée reçue à la date de la confirmation de réception. En tout état de cause, à l'égard de l'expéditeur, la notification sera réputée adressée à la date de son expédition.

Sous réserve de toute obligation de confidentialité contractuelle, légale ou réglementaire qui les en empêcherait, les Parties conviennent en outre de se communiquer toute information ainsi que de délivrer tout document requis en vertu de du Protocole.

ARTICLE 11 : EXCLUSION DE L'IMPREVISION

Les Parties renoncent expressément et irrévocablement à se prévaloir de l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil dans le cadre de l'exécution du Protocole.

ARTICLE 12 : ABSENCE DE SOLIDARITE

Les droits et obligations des Parties résultant du Protocole ne sont pas solidaires. En conséquence, aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable du défaut d'exécution par l'une des autres Parties de ses obligations aux présentes.

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE – TRIBUNAL COMPETENT

Le Protocole est régi par le droit français.

Tout litige qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du Protocole que les Parties ne seraient pas en mesure de résoudre à l'amiable, sera soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Nanterre, en premier ressort.

ARTICLE 14 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le Protocole est établi sur support électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil et est signé au moyen d'un procédé technique. À cet effet, les Parties ont accepté de conférer mandat à la société tiers opérateur d'une plateforme en ligne « DocuSign » aux fins de recueillir leur signature et de conserver le Protocole sur support électronique.

Les Parties déclarent en conséquence que la version électronique du Protocole constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le Protocole sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les Parties reconnaissent par ailleurs que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque la convention signée électroniquement est établie et conservée conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que ce procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

De convention expresse, les Parties s'entendent pour désigner Boulogne-Billancourt (France) comme lieu de signature du présent Protocole et la date de signature des présentes sera réputée être la dernière date apposée sur le certificat de signature électronique y afférent.

[Pages de signature]

Partie signataire	Représentant	Signature
LORIS ENR	Mme Aurélie Gaudillère	
OFFICE PUBLIC DE HABITAT DE L' AISNE	M. Eric Dourlen	
SELARL FHBX en qualité de Mandataire à l'Exécution de l'Accord	Maître Hélène Bourbouloux	

STRICTEMENT CONFIDENTIEL

Annexe 2

Société	Compte	Nature	Type	Somme de 05/09/2024	Somme de 05/08/2024		
OPAL / OPH AISNE	FOPHAISNE	Bailleurs Créances à venir	Intérêts	3 123,36	19 226,43		
			Révisé	43 950,59	43 950,59		
		Bailleurs Créances Existantes	Intérêts	1 346,92	8 238,52		
			Révisé	17 711,00	17 711,00		
		Bailleurs Créances à venir ap. Protocole	Ap. Protocole	44,27	88,54		
						66 176,15	89 215,08
						66 176,15	89 215,08
						66 176,15	89 215,08

STRICTEMENT CONFIDENTIEL